

Tribunal de Grande Instance de Toulouse

23 juillet 2003

Caisse d'Epargne condamnée

ref : AFUB - TGI - 030723A

*caution, transaction,
menace, violence (économique),
responsabilité bancaire,
art. 1111, 1112 Code Civil.*

C'est une conduite misérable de la banque qu'à eu à connaître le Tribunal.

En effet, un débiteur, en sa qualité de caution, était redevable envers la Caisse d'Epargne et proposa à titre transactionnel et définitif de régler la somme de 152.449 €, ce montant devant être acquitté par le produit de la vente de ses biens. La banque accepta cette proposition. Mais alors que l'usager venait de trouver un acquéreur pour le prix de 274.408 €, la Caisse d'Epargne indiqua qu'elle refusait toute mainlevée des hypothèques inscrites à son profit si elle ne recevait pas la somme de 175.316 €

Confronté à cette nouvelle exigence, le débiteur y donna son accord pour ne pas faire échouer la vente du bien.

C'est cette situation que dénonçait l'usager en faisant valoir qu'avait été extorqué son consentement par un chantage auquel il ne pouvait résister.

Le Tribunal lui fait droit :

" Au terme de l'article 1111 du Code Civil la violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

En application des dispositions de l'article 1112 du Code Civil il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. On a égard en cette matière à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

(...)

Il est établi en droit que la violence peut, sous certaines conditions résulter des circonstances, de l'état de nécessité pouvant être assimilé à la violence si le contractant a profité des circonstances pour stipuler des conditions abusives.

Or, en refusant d'exécuter une convention par laquelle, contre paiement d'une somme de 1.000.000 francs pour solde de tout compte, elle donnerait mainlevée des inscriptions et en imposant à la caution le versement de la somme de 1.150.000 francs pour ce faire et ne pas s'opposer à la vente projetée, la CE a manifestement commis des violences morales viciant le consentement de sa cocontractante.

Elle a en effet abusivement exploité l'état de nécessité dans lequel se trouvait le débiteur en le

contraignant à souscrire une obligation plus désavantageuse que celle qui avait antérieurement été acceptée, sachant que pour le cas où il s'y refuserait il risquait perdre l'acquéreur de son immeuble.

Ainsi la convention constatée par acte authentique du 27 septembre 2000 relative à la mainlevée des inscriptions moyennant le versement de la somme de 1.150.000 francs, doit être annulée.

La CE n'est pas fondée à poursuivre la condamnation de la caution sur le fondement des actes de prêt ou de caution initialement souscrits, la convention du 24 mars 2000 aux termes de laquelle une somme de 1.000.000 francs avait été acceptée pour solde de tout compte n'était entachée d'aucun vice et devait recevoir application. "

La Caisse d'Epargne est condamnée à payer à la caution la somme de 322.867 € (150.000 F) outre 750 € (art. 700 NCPC) et aux entiers dépens.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004